Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux | La partie criminelle des présidiaux maréchaux

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0216
SourceBoite_001-11-chem | XVIe
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citées

- François Ier (1494-1547 ; roi de France)
- Laurain, Ernest
- Louis XI (1423-1483 ; roi de France)

Références bibliographiquesLaurain, Essai sur les présidiaux
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE	pas de titre...
LIEU DE PUBLICATION	pas de lieu...
DATE	pas de date...
EDITEUR	pas d'éditeur...

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/216?context=pdf

Laurin.

Ellis : sur le périchaut La juridiction criminelle des prévôts des maréchaux

1. En 1464, L. XI avait permis au prévôt des maréchaux de s'adjoindre en chaque province 1 gentilhomme avec la faculté d'assembler ce autres nobles et officiers de hillage pr s'opposer aux bandes armées. Ils devaient mener au billi les bandes armées.

Ces commissaires deviennent des officiers en titre

2. L'édit de 1515 leur donnait juridiction sur les gens de guerre et vagabonds.

En 1536, ils reçoivent le droit d'appréhender au corps, avec les vagabonds les domiciliés "tenant les champs, villants, robustes hôtes, allant et venant", mais pas nécessairement oisifs.

Qd le crime était puni de torture et de mort, les prévôts des maréchaux devaient se faire assister de 4 notables personnages.

En 1538, ils reçoivent la compétence sur les délits de chasse.

BnF MSS

3. Mais les prévôts des maréchaux étaient négligents (ils étaient mal recrutés par leurs archers).

En 1544, F. Ier donne, pr concurrencer avec les prévôts des maréchaux, aux hillettes-châtelains, l'ordonnance le "pouvoir de veiller à la correction des gens de pied qui usent de crimes et délits ; des vagabonds et

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/216?context=pdf

aux hommes quelconques, sur de chaque qui se rient, de quel état et condition qu'ils puissent, montrer champ en forme d'hostilité ou ~~[illegible]~~ autre, foulant et opprimant le peuple, et tout lors, violence, détournements, pillerie, larcins et autres cas."

En 1550, on ajoute à la juridiction de prévôts et de hilliers, la haute monnaie.

Mais l'officier de maréchaussée ~~qui~~ ne pouvait donner à suite de torture ou définitive sans être assisté d'un juge présidial, et "6 autres honnêtes et notables personnages".

4. Après 1 essai de suppression du prévôt des maréchaux & au profit des lieutenants criminels des hilliards, (~~mais~~ ils furent rétablis peu à peu (vers des siècles). Un arrêt de 1563 définit leur compétence sur
- les gens de guerre
- les vagabonds, gens sans aveu
- les domiciliés connaissent de crimes prévôtaux, non commis à ville close.

pp 165-167.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/216?context=pdf